

Numéro du rôle : 6666
Arrêt n° 58/2018 du 17 mai 2018

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1467 du Code civil, posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 28 avril 2017 en cause de Marc Vanstapel contre Sonja Giraerts, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 24 mai 2017, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1467 du Code civil, en tant qu'il prévoit que l'époux qui, dans le régime de la séparation de biens conventionnelle, a assuré l'administration n'est tenu qu'à la représentation des fruits existants et n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée en ce que cette disposition déroge au droit commun de l'article 1993 du Code civil, selon lequel tout mandataire est tenu de rendre compte, sans restriction et intégralement, de l'exécution de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Marc Vanstapel, assisté et représenté par Me H. Geigner, avocat à la Cour de cassation;

- Sonja Giraerts, assistée et représentée par Me P. Wouters, avocat à la Cour de cassation;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Wirtgen et Me T. Moonen, avocats au barreau de Bruxelles.

Marc Vanstapel a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 7 février 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 28 février 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 28 février 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La Cour de cassation est saisie d'un pourvoi introduit contre un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 10 juin 2015. Les parties demanderesse et défenderesse devant la Cour de cassation étaient mariées sous le régime de la séparation de biens. Le litige ayant donné lieu à la question préjudicielle concerne le partage des biens à la suite de la dissolution du mariage.

Le demandeur en cassation allègue que l'arrêt de la Cour d'appel méconnaît les articles 1467 et 1993 du Code civil puisqu'il faut déduire de l'application de l'article 1467 du Code civil que le mandataire, par dérogation à l'article 1993 du Code civil, n'est pas tenu de rendre compte de sa gestion des biens du mandant.

La Cour de cassation constate que l'article 1467 du Code civil se fonde sur une présomption irréfragable de gestion honnête, à savoir que les fruits qui n'existent plus ont été consommés dans l'intérêt du mandant ou pour les besoins du ménage, de sorte que le mandataire n'en est plus comptable. La Cour de cassation considère qu'exclure la justification du mandataire peut constituer une différence de traitement incompatible par rapport à la justification qu'est tenu de fournir le mandataire en vertu de l'article 1993 du Code civil.

Par conséquent, la Cour de cassation pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres allègue que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, au motif que l'article 1467 du Code civil ne s'applique pas au litige dont est saisi la juridiction *a quo*. L'utilisation du terme « administration » dans l'article 1467 du Code civil a été un choix explicite du législateur qui emporte des effets pour l'application de cet article. La présomption introduite par l'article 1467 du Code civil ne s'applique par conséquent que dans le cas d'un mandat entre époux dans le but de poser des actes d'administration, et non des actes de disposition.

Selon le Conseil des ministres, il ne peut y avoir aucun doute que le placement de fonds dans des fonds d'actions ou dans des entreprises constitue un acte de disposition; il s'agit en effet d'un acte juridique translatif qui modifie le patrimoine du point de vue des droits réels. La Cour d'appel d'Anvers et la Cour de cassation excluent en toute hypothèse l'application de l'article 1467 du Code civil dans ce cas-ci.

A.1.2. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* observe que la question préjudicielle est utile à la solution du litige qui y a donné lieu. Il ressort de la décision de renvoi de la Cour de cassation que dans l'hypothèse où l'article 1467 du Code civil n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, le moyen de cassation entraînerait l'annulation de l'arrêt attaqué de la Cour d'appel.

Il appartient au juge *a quo*, qui pose une question à la Cour, d'établir les normes qui sont applicables au litige dont il est saisi et, plus généralement, d'examiner si la réponse à une question préjudicielle est utile pour trancher ce litige. Lorsqu'il ressort de la décision de renvoi que le pourvoi en cassation serait infondé si la Cour estimait que la disposition en cause est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et fondé si tel n'est pas le cas, la réponse à la question préjudicielle ne peut pas être considérée comme manifestement inutile à la solution du litige pendant devant la juridiction *a quo*.

Selon la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, le Conseil des ministres critique la qualification retenue par le juge du fond, soutenant qu'aucun mandat d'administration n'avait été conféré mais bien un mandat de disposition et que l'article 1467 du Code civil ne serait en aucun cas applicable à un tel mandat. La Cour de cassation a cependant estimé que l'article 1467 du Code civil s'appliquait effectivement au litige et cette circonstance suffit en elle-même pour admettre que la réponse à la question préjudicielle est utile pour trancher le litige *a quo*.

Dans ces circonstances, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* déclare ne pas apercevoir comment la Cour pourrait juger qu'il y avait un mandat de disposition, et non un mandat d'administration, et comment la Cour, contrairement à ce que soutient la juridiction *a quo*, et malgré la circonstance que la Cour de cassation n'est pas compétente pour qualifier autrement le mandat, pourrait tout de même conclure que la

réponse à la question préjudicielle n'est pas utile parce qu'il s'agirait d'un mandat de disposition auquel l'article 1467 du Code civil ne s'applique pas.

En outre, un critère fonctionnel est employé à l'heure actuelle pour définir la notion d'« actes d'administration ». La qualification ne dépend plus simplement de la nature juridico-technique de l'acte; il convient de tenir compte des considérations et circonstances économiques, la gestion efficace d'un portefeuille de titres pouvant par exemple exiger l'achat ou la vente de titres. L'administration peut comprendre des actes de disposition dans la mesure où ceux-ci sont utiles pour faire raisonnablement fructifier le patrimoine administré.

A.2.1. La partie défenderesse devant la juridiction *a quo* fait valoir que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative, étant donné que les raisons pour lesquelles une présomption irréfragable existe à l'égard de l'époux-mandataire ne sont plus valables à l'heure actuelle. L'ancien article 1539 du Code civil prévoyait une présomption irréfragable, avec comme contrepartie l'obligation pour l'époux-mandataire de supporter toutes les charges d'entretien et d'administration, ainsi que les charges du ménage, à moins qu'il puisse prouver que les fruits étaient insuffisants à cet égard. Depuis la modification législative du 14 juillet 1976, les époux contribuent tous deux de toute façon aux charges du ménage, de sorte que la prétendue contrepartie au caractère irréfragable de la présomption n'est plus pertinente. Il n'existe plus, pour le mari, d'obligation spécifique particulière de supporter, avec ces fruits, les charges du ménage.

La partie défenderesse devant la juridiction *a quo* estime qu'une justification fait défaut à l'interprétation de l'article 1467 du Code civil selon laquelle ce dernier comporte une présomption irréfragable, alors que ce caractère irréfragable n'est pas non plus strictement requis pour atteindre le but poursuivi. Une présomption réfragable permet également de réaliser l'objectif du législateur, de sorte que la mesure n'est pas proportionnée au but poursuivi.

A.2.2. Dans son mémoire en réponse, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* déclare qu'une présomption irréfragable est effectivement requise pour atteindre le but poursuivi. Les présomptions irréfragables reposent sur des considérations d'ordre public ou sur le constat que le contenu de la présomption correspond pratiquement toujours à la réalité. Le choix du législateur peut être qualifié de présomption correspondant le plus souvent à la réalité.

A.3.1. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* observe en premier lieu que l'article 1467 du Code civil s'applique seulement aux époux mariés en séparation de biens. Dans un tel système de séparation des biens, il n'existe que deux patrimoines. Il n'y a pas de patrimoine commun. Tout au plus, il existe des indivisions entre les époux, dans le cadre desquelles les parts indivises de chaque époux doivent être attribuées à leur patrimoine propre. En ce qui concerne l'administration, l'article 1466 du Code civil dispose que pour les époux mariés en séparation de biens, chacun d'eux a seul tous pouvoirs d'administration, de jouissance et de disposition. Conformément à l'article 1467 du Code civil, un époux, chargé de l'administration des biens de son conjoint, n'est tenu qu'à la représentation des fruits existants et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

Cette dérogation au droit commun repose sur la présomption que l'époux-mandataire a utilisé les fruits qui n'existent plus soit au bénéfice de l'autre époux, soit pour les besoins du ménage. Aucune preuve contraire ne peut être apportée contre cette présomption, même si le mandataire a utilisé ou placé ces fruits dans son seul intérêt ou s'il a négligé de les recueillir. Le législateur a ainsi voulu exclure tout débat concernant l'affectation des revenus, dès lors que l'administration exercée par l'époux-mandataire est réputée s'être déroulée régulièrement aussi longtemps que l'époux-mandant a confié l'administration de ses biens à son conjoint. La *ratio legis* réside dans le lien de confiance qui est supposé exister entre les époux : tant que l'un des époux laisse l'autre époux gérer ses biens, l'usage des fruits est réputé être régulier. Dès que l'un des époux ne fait plus confiance à l'autre, il doit révoquer le mandat. L'article 1467 du Code civil équivaut en fait à ce que les époux se rendent, au jour le jour, des comptes concernant les fruits, de sorte qu'aucune justification supplémentaire n'est requise. Les parties peuvent déroger à la règle de l'article 1467 du Code civil en insérant une clause explicite obligeant à rendre des comptes lors de l'octroi d'un mandat exprès.

La volonté d'éviter des débats entre les époux en ce qui concerne leurs rapports patrimoniaux et les effets du devoir consistant à contribuer aux charges du ménage ressortent également des règles de l'administration

concurrente applicable dans les régimes de communauté, à savoir que le patrimoine commun est administré par l'un ou l'autre époux, à la condition que chacun d'eux respecte les actes d'administration posés par l'autre époux, ce dont il résulte également que chaque époux ne doit en principe pas rendre de compte ou donner de justification en ce qui concerne son administration.

A.3.2. Par conséquent, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* estime qu'il faut conclure que l'obligation de justification prévue par l'article 1467 du Code civil, dérogoire au droit commun, concernant les fruits des biens administrés repose sur un critère objectif, qui est raisonnablement justifié et qui est proportionné au but poursuivi.

A.4.1. Pour autant que la Cour conclue néanmoins à une déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil des ministres et la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* estiment que les effets de l'arrêt préjudiciel devraient être limités par une décision de maintien des effets.

Selon le Conseil des ministres, l'avantage tiré de l'effet d'un constat d'inconstitutionnalité non modulé est en effet disproportionné en l'espèce par rapport à la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique. Sans maintien des effets, le règlement des mandats devrait être remis en cause, ce qui produirait potentiellement de lourdes conséquences sur les rapports financiers entre les (ex-)époux, le cas échéant, leurs ayants droit et, éventuellement aussi l'Etat belge. Ce serait difficilement compatible avec la sécurité juridique et la paix des familles.

Selon la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, la Cour doit tendre vers un juste équilibre entre l'importance de remédier à chaque situation contraire à la Constitution et le souci que des situations existantes et des attentes suscitées ne puissent plus être mises en péril après un certain temps. Le non-maintien des effets dans le cadre d'une déclaration d'inconstitutionnalité portera atteinte au principe de la confiance légitime, étant donné qu'il en découlerait que le droit commun du mandat s'appliquerait en matière d'obligation de justification concernant les fruits des biens administrés (article 1993 du Code civil). L'avantage est ainsi disproportionné à la perturbation que cette déclaration d'inconstitutionnalité impliquerait pour l'ordre juridique.

A.4.2. La partie défenderesse devant la juridiction *a quo* estime que les effets d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité ne doivent pas être limités si l'article 1467 du Code civil est interprété en ce sens qu'il ne contient qu'une présomption réfragable.

- B -

B.1. La juridiction *a quo* demande à la Cour si l'article 1467 du Code civil est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il déroge à la règle générale de droit commun prévue par l'article 1993 du Code civil, selon lequel tout mandataire est tenu de rendre compte, sans restriction et intégralement, de l'exécution de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, alors que l'époux-mandataire n'est tenu, conformément à l'article 1467 du Code civil, qu'à la représentation des fruits existants et n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

B.2.1. L'article 1467 du Code civil dispose :

« Lorsqu'un époux a laissé l'administration de ses biens à son conjoint, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que le premier pourrait lui faire, soit à la dissolution du régime, qu'à la représentation des fruits existants et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors ».

L'article 1993 du Code civil dispose :

« Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant ».

B.2.2. En principe, les époux mariés sous le régime de la séparation des biens gèrent leur patrimoine eux-mêmes. Conformément à l'article 1466 du Code civil, « chacun d'eux a seul tous pouvoirs d'administration, de jouissance et de disposition [...]; il garde propres ses revenus et économies ».

Mais, conformément à l'article 219 du Code civil, un époux peut donner à l'autre époux un mandat général ou spécial de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que son régime matrimonial lui laisse ou lui attribue. Un tel mandat est en principe régi par le droit commun du mandat (articles 1984 à 2010 du Code civil, dont fait également partie l'article 1993 du Code civil).

B.2.3. Toutefois, conformément à l'article 1467 du Code civil, inséré par la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, qui se fonde sur l'article 1539 originaire du Code civil et ne s'applique qu'entre les époux mariés sous le régime de la séparation des biens, il est dérogé au droit commun en matière de responsabilité du mandataire, l'obligation de l'époux-mandataire de rendre des comptes disparaissant au profit d'une présomption de bonne gestion.

Quant à la recevabilité de la question préjudicielle

B.3.1. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, parce qu'elle ne serait pas utile à la solution du litige. L'article 1467 du Code civil ne s'appliquerait qu'aux « actes d'administration »; or, le litige concernerait en l'espèce des « actes de disposition ».

B.3.2. C'est en règle à la juridiction qui interroge la Cour qu'il appartient de déterminer quelles sont les normes qui sont applicables au litige dont elle est saisie et, plus généralement, d'apprécier si la réponse à une question préjudicielle est utile à la solution du litige qu'elle doit trancher.

Ce n'est que lorsque la réponse n'est manifestement pas utile à la solution du litige, notamment parce que la norme en cause n'est manifestement pas applicable à celui-ci, que la Cour peut décider que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

B.3.3. Il n'appartient en effet pas à la Cour mais au juge *a quo* d'appliquer au litige la disposition en cause et d'établir si des actes donnés doivent être qualifiés d'« actes d'administration » ou d'« actes de disposition ».

L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.4. La différence de traitement entre un mandataire et un époux-mandataire repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'être marié, ou non, avec le mandant, sous le régime de la séparation des biens.

B.5. La Cour doit examiner si la différence de traitement est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

B.6. La dérogation au droit commun en matière de responsabilité de l'époux-mandataire se fonde sur une présomption irréfragable de gestion honnête, qui résulte du lien de confiance existant entre les époux, à savoir que les fruits qui n'existent plus ont été utilisés dans l'intérêt du mandant ou pour les besoins du ménage, de sorte que le mandataire n'en est plus comptable (Cass., 28 avril 2017, C.16.0075.N).

B.7. L'exclusion de toute faculté d'exiger la reddition des comptes n'est toutefois pas proportionnée au but poursuivi et est contraire aux règles fondamentales d'égalité et d'autonomie qui doivent s'appliquer entre les époux séparés de biens. Depuis la modification législative du 14 juillet 1976, les deux époux contribuent en effet aux charges du ménage (article 217 du Code civil), ce qui a pour effet que le caractère irréfragable de la présomption ne peut pas être justifié par l'obligation de l'époux-mandataire de contribuer aux charges du ménage à l'aide des fruits.

Etant donné qu'il ressortit à l'essence de chaque mandat que le mandataire rende des comptes et fasse raison au mandant (article 1993 du Code civil), aucune justification raisonnable ne fonde une règle qui, d'une part, autorise l'octroi à un époux d'un pouvoir sur les biens propres de l'autre époux mais qui, d'autre part, interdit de manière absolue de demander au mandataire des comptes sur la manière dont ce pouvoir a été exercé.

De même, la faculté pour les époux de déroger contractuellement à l'article 1467 du Code civil, au motif que l'article 1467 du Code civil n'est pas d'ordre public ni de droit impératif, n'ôte pas à la disposition en cause son caractère déraisonnable. En effet, le mandat peut, conformément à l'article 1467 du Code civil, être non seulement donné expressément mais également tacitement, auquel cas l'époux-mandant accepterait le cas échéant sans en avoir conscience l'application de l'article 1467 du Code civil.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.9.1. Le Conseil des ministres et la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* demandent à la Cour de maintenir les effets de la disposition dont elle constaterait l'inconstitutionnalité.

B.9.2. Le maintien des effets doit être considéré comme une exception à la nature déclaratoire de l'arrêt rendu au contentieux préjudiciel. Avant de décider de maintenir les effets de la disposition en cause, la Cour doit constater que l'avantage découlant du constat d'inconstitutionnalité non modulé est disproportionné par rapport à la perturbation que celui-ci impliquerait pour l'ordre juridique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1467 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 mai 2018.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen